

11 / DEC 2011

**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 janvier 1958 modifié  
relatif au règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil  
économique et social, de leurs conjoints et de leurs orphelins mineurs**

**Le Président du Conseil économique, social et environnemental,  
Les Questeurs du Conseil économique, social et environnemental,**

**Vu**, la loi n°57-761 du 10 juillet 1957 instituant une caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social,

**Vu**, le décret n°59-601 du 5 mai 1959 modifié relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social,

**Vu**, le règlement de la caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et social fixé par arrêté du Président et des Questeurs du 21 janvier 1958, modifié par arrêtés du 11 juin 1963, 10 mai 1985, 26 juin 1985, 6 juillet 1994, 20 février 2004, 5 septembre 2006, 8 juillet 2009, et 28 juin 2011 ;

**Vu**, l'avis conforme du Bureau du Conseil économique, social et environnemental du 12 juillet 2011,

**Sur** le rapport du Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental,

**ARRETENT**

**ARTICLE 1er** – L'article 10 a) du règlement est complété ainsi qu'il suit. Après (cf. dispositions transitoires art.63), lire : « sauf si celui-ci bénéficie du dispositif « carrières longues » dans le cadre de sa retraite principale, auquel cas l'âge retenu est celui de l'âge de liquidation de cette dernière. »

**ARTICLE 2** – Le premier alinéa de l'article 28 du règlement est modifié ainsi qu'il suit :

Le taux de la pension normale prévue à l'article 10 du règlement, est déterminé :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 30 septembre 2011, en fonction de la génération de l'ancien membre, soit :

2,11 % pour ceux nés avant 1949,

2,10 % pour ceux nés en 1949,

2,08 % pour ceux nés en 1950,

2,07 % pour ceux nés en 1951,

2,06 % pour ceux nés en 1952 et au delà,

du montant brut de l'indemnité des membres du Conseil, pour chaque annuité de versement.

.../...

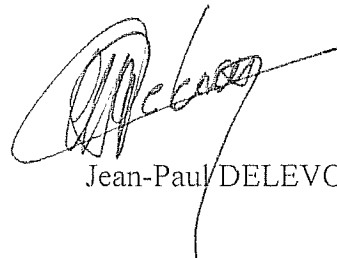
- à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, en fonction de la période de mandat de l'ancien membre, soit :
  - 2,02 % pour les mandats jusqu'au 1/10/2009,
  - 1,95 % pour tout mandat effectué entre le 1/10/2009 et le 27/10/2010,
  - 1,90 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2010 et le 27/10/2011,
  - 1,85 % pour tout mandat effectué entre le 28/10/2011 et le 27/10/2012,
  - 1,82 % pour tout mandat effectué après le 27/10/2012,du montant brut de l'indemnité des membres du Conseil, pour chaque annuité de versement.

Le reste de l'article est sans changement.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire général du Conseil économique, social et environnemental est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 07 SEP 2011

Le Président  
du Conseil Economique, Social  
et environnemental,



Jean-Paul DELEVOYE

Les Questeurs  
du Conseil Economique, Social  
et environnemental,

